

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DU  
CONTINGENT DE LOGEMENTS RESERVES  
A LA COMMUNE DE PEISEY NANCROIX**

La présente convention est établie entre :

**OPAC SAVOIE**, Office Public de l'Habitat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le n° SIRET 77645954700100, dont le siège social est sis 9 RUE JEAN GIRARD-MADOUX 73000 CHAMBERY représenté par Monsieur HAINAUT Fabrice, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

Et

**LA COMMUNE DE PEISEY NANCROIX**, Collectivité territoriale, représentée par Monsieur VILLIBORD Guillaume, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Réservataire** »,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

## 1. Objet de la convention et document de référence

La présente convention a pour objet de répondre aux obligations issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, relative à la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Cette convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie et signée par le Bailleur et acteurs majeurs du logement social en Savoie en date du 28/09/2023.

A défaut de mention contraire dans la présente convention, les dispositions de la charte partenariale s'appliquent.

## 2. Durée et révision

La convention est applicable au 01/01/2024 et sa durée de validité est de 3 ans.

Elle sera révisée obligatoirement à l'issue de chaque période triennale ou avant si le besoin s'en fait sentir, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à une cohérence entre la présente convention et la charte partenariale.

Dans le cas où des divergences seraient constatées, les dispositions de la convention bilatérale prévaudront.

L'annexe chiffrée sera quant à elle, mise à jour chaque année à l'issue du bilan effectué et transmis au Réservataire, tel qu'indiqué au §10.

## 3. Champ d'application

La convention s'applique sur le territoire communal du Réservataire.

## 4. Modalités de conversion en flux des droits de réservation acquis en stock

### 4.1 Calcul du stock actuel issu de la garantie financière

Un état des garanties financières accordées au Bailleur pour la construction de logements locatifs sociaux en cours ou échues depuis moins de 5 ans a été dressé.

Conformément à la législation, le taux de logements réservés au titre des garanties financières est au plus égal à 20% des logements de l'opération et ce volume est à répartir entre les différents garants.

De plus, la date de fin de validité du prêt a été majorée de 5 ans comme en dispose l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Soit **DS1** le nombre de réservations en stock issu des conventions signées antérieurement avec le Réservataire\*

\* A défaut de convention signée, sont retenues les informations relatives aux prêts garantis (nombre de logements des opérations ; durée restante à courir pour les emprunts).

- Soit **AA** le nombre d'années, arrondi à deux décimales, restant à courir jusqu'à la fin de validité du prêt majorée de 5 ans

- Soit **TR** Le taux de rotation appliqué au nombre de logement sur la durée restant à courir.

**TR** = nombre de départs en 2022 au sein du parc du Bailleur sur le territoire de l'EPCI auquel la Commune est rattachée (mutations internes comprises)/nombre de logements total du Bailleur existant sur la Commune \* 100.

- Soit **DU1** le nombre de réservations en droits uniques issu de la conversion de DS.

$$DU1 = DS1 * AA * TR$$

### 4.2 Calcul du stock actuel issu d'un apport de terrain ou d'un financement

Le recensement des conventions actuellement en vigueur conférant des droits de réservation en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement a été réalisé.

Il est convenu que chaque subvention et terrain ainsi accordés confèrent au réservataire un droit de réservation correspondant à 10% du nombre de logements total de chaque opération concernée. Ces droits acquis ne font pas l'objet d'une conversion et sont reportés tel quel dans le stock acquis.

- Soit **DU2** le nombre de réservations en droits uniques issu de l'inventaire des droits acquis au titre du présent paragraphe.

Il est constaté une absence quasi systématique de conventions multilatérales entre les parties quant à ces apports de terrain ou de financement.

Par conséquent, les principes suivants sont retenus : tous les financements ou apports identifiés par les parties font l'objet d'une prise en compte tel qu'indiqué supra. Pour ne pas pénaliser la Commune pour ce qui n'aurait pas été identifié, un minimum de 10% du flux annuel prévisionnel annuel sera affecté à la Commune.

Il sera toujours égal au minimum à 1 (un) droit unique.

Le Réservataire pourra bien entendu acquérir des droits à l'avenir, comme indiqué au §7.

#### 4.3 Calcul du flux correspondant au stock actuel

Soit  $DU = DU1 + DU2$  = le nombre total de réservations en droits uniques issu de la conversion du stock.

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire.

Par conséquent :

$$\text{Flux annuel Réservataire} = DU / \text{NB total de logements du Bailleur sur le territoire}$$

Toutefois, de façon à équilibrer la répartition des réservations entre les différents contingents, et ne pas dépasser la représentativité théorique en lien avec la garantie d'emprunt et ou un apport de terrain ou un financement, le flux annuel Réservataire sera limité à 20%.

#### 4.4 Prévision chiffrée du flux annuel Réservataire

Le flux annuel prévisionnel du Bailleur correspond à une prévision de départs de D unités.

Par conséquent, le nombre prévisionnel de droits de réservation dont pourra bénéficier le Réservataire est de :

$$\text{Flux annuel Réservataire (en nombre)} = \text{Flux annuel Réservataire (en \%)} \times D \text{ prévisions de départs (en nombre)}$$

Si le volume prévisionnel de logements libérés est inférieur à 5, le premier logement rendu disponible suite à départ de locataire sera affecté prioritairement au Réservataire.

#### 4.5 Résultats chiffrés

Une fiche par année est annexée à la présente convention.

Chaque fiche comporte notamment :

- le résultat des calculs indiqués au §4
- les prévisions chiffrées du Flux annuel Réservataire
- les éléments de bilan à compter de l'année 2025 ainsi que la liste des nouveaux programmes ayant engendré de nouveaux droits le cas échéant

### 5. Représentativité du flux annuel du Réservataire

Ce calcul est fait chaque année, en date de valeur ramenée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N considérée.

La représentativité du flux annuel du Réservataire sera calculée à l'aune du flux annuel global des logements soumis à réservation par le Bailleur sur le département tel que décrit dans la charte partenariale.

Ce même calcul sera réalisé pour l'ensemble des réservataires.

## 6. Mise à disposition de droits de réservation par le Conseil départemental

Les droits de réservation acquis par le Conseil départemental au titre de la garantie financière qui n'auraient pas été mobilisés à hauteur des possibilités offertes, seront de fait, non décomptés dans le flux annuel global.

La plupart du temps, la non activation de ces droits permettra au Réservataire de bénéficier d'un volant de logements mis à disposition, plus important que l'objectif annuel indiqué dans la fiche annexe.

En contrepartie, si en cours d'année l'objectif chiffré annuel pour le Conseil Départemental s'avère manifestement sous-dimensionné sur le territoire du Réservataire concerné, le Bailleur mobilisera les droits nécessaires par l'utilisation de son propre contingent ou par sollicitation du Réservataire.

Les dispositions du présent article sont conformes à celles prévues dans la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental et le Bailleur.

## 7. Cas des logements neufs mis en service dans l'année en cours

Concernant les programmes neufs, la 1<sup>ère</sup> réservation sera faite sous forme de droit unique en gestion directe. La répartition des logements réservés fait l'objet d'une concertation en amont de la livraison entre les différents réservataires et le Bailleur de façon à équilibrer au mieux le peuplement de l'opération au moment de la mise en service effective.

La part du Réservataire au titre de la garantie financière est dans ce cas, identifiée à 10 % du nombre de logements de l'opération affectés une première fois en droit unique à la livraison et l'équivalent ajouté au stock en cours.

Des droits supplémentaires peuvent être accordés en contrepartie d'un financement ou d'un apport de terrain, valorisés à 10% du nombre total de logements de l'opération affectés une première fois en droit unique à la livraison et l'équivalent ajouté au stock en cours.

Les autres modalités sont détaillées dans la charte partenariale.

## 8. Cas des logements dans le parc existant

Le Réservataire entend : (cocher la case)

- Déléguer au Bailleur la gestion de ses droits de réservation
- Gérer directement ses droits de réservation

Les modalités relatives à ces modes de gestion sont décrites dans la charte partenariale.

## 9. Modalités de décompte des droits honorés

Les dispositions prévues dans la charte partenariale s'appliquent.

## 10. Bilan annuel et conditions de révision du flux annuel

Chaque année, un bilan de l'année écoulée N sera établi avant le 28/02/N+1 comme indiqué dans la charte partenariale.

### 10.1 Identification des variables

De façon à permettre la mise à jour du stock de droits uniques et déterminer le flux annuel N+1 du Réservataire :

- Soit **DU** le nombre de droits uniques issus de la conversion (cf §4)
- Soit **A** = le nombre de droits honorés
- Soit **nbMES** le nombre de logements mis en service (MES) par le Bailleur au cours de l'année N
- Soit **nbNEW** le nombre de nouveaux droits acquis du fait des MES

### 10.2 Bilan du nouveau stock de droits pour l'année N+1

$$DU_{N+1} = DU_N - A + nbNEW$$

### 10.3 Calcul du nouveau Flux du Réservataire annuel N+1

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire.  
Le nombre total de logement appartenant au Bailleur sur le territoire en N+1 tient compte des nouveaux logements mis en service dans l'année N le cas échéant.

Par conséquent :

$$\text{Flux Réservataire}_{N+1} = DU_{N+1} / (\text{NB total de logements du Bailleur}_{N-1} + nbMES_N) * 100 = XX \%$$

La même limitation que celle prévue au §4 sera appliquée.

### 10.4 Prévision chiffrée du nouveau flux annuel Réservataire

Le flux annuel Réservataire N+1 est calculé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 4.4.

### 10.5 Nouvelle représentativité du flux annuel du Réservataire

La nouvelle représentativité du flux annuel du Réservataire est calculée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.

à Chambéry, le     /     / 2024

Le Réservataire



Le Bailleur  
Fabrice HAINAUT  
Directeur général